

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'A.S.B.L. FÉDÉRATION FRANCOPHONE DE CANOË

Approuvé en réunion de l'Organe d'Administration du 20 novembre 2025



## TABLE DES MATIERES

TITRE I.	OBLIGATIONS DES CERCLES .....	2
	Cotisations et paiements.....	2
	Règlements.....	2
	Licences .....	2
	Transferts .....	3
	Sécurité .....	3
TITRE II.	GESTION.....	4
	Organe d'Administration.....	4
	Comité de Direction .....	4
	Direction Technique .....	4
	Comités Techniques .....	5
TITRE III.	Représentation à la F.R.B.C. .....	5
	Représentants à l'Assemblée Générale de la F.R.B.C. ....	5
	Représentants aux Comités Techniques de la F.R.B.C. ....	6
TITRE IV.	CODE D'ETHIQUE .....	7
TITRE V.	ENGAGEMENT.....	9
TITRE VI.	REGLEMENT DISCIPLINAIRE .....	10
	Introduction .....	10
	Procédure.....	10
	Composition .....	13
	Sanctions .....	14

## TITRE I. OBLIGATIONS DES CERCLES

### Cotisations et paiements

- Art. 1 -** Chaque cercle tient soigneusement à jour la liste de ses membres dans un registre mis à disposition par la F.F.C. et auquel peuvent accéder les membres de l'Organe d'Administration de la F.F.C. Dans ce registre doivent être inscrits de manière précise tous les renseignements relatifs aux membres : nom, prénom, date et lieu de naissance, genre, et adresse. La méthode d'accès à ce registre et les modalités de son utilisation sont communiquées par la F.F.C. aux secrétaires des cercles.
- Art. 2 -** Chaque cercle verse à la F.F.C. une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et est fonction de la situation du cercle au 15 novembre de l'année sur laquelle elle porte. Cette cotisation est payée sur le compte de la F.F.C. Cette cotisation est payée sur le compte de la F.F.C. au plus tard le 31 décembre de l'année sur laquelle elle porte.
- Art. 3 -** En cas de non-paiement des cotisations et redevances exigées en vertu des Statuts, la radiation d'un cercle est prononcée d'office par l'Assemblée Générale, après décision de l'Organe d'Administration.

### Règlements

- Art. 4 -** Les cercles répercutent à tous leurs membres les informations ou règles fixées par la F.F.C. et les concernant, et agissent en conformité avec les règles et décrets émis par la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de sport, et notamment le décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention et ses arrêtés d'application.
- Art. 5 -** Les cercles obtiennent, lors de l'affiliation de chaque sportif mineur d'âge, une procuration signée du tuteur légal du sportif mineur, habilitant un ou des membres de l'encadrement à assister ce sportif lors d'un contrôle-anti dopage. A défaut de cette procuration, un tuteur légal est tenu d'accompagner le mineur lors de chaque entraînement et compétition.
- Art. 6 -** Chaque cercle disposant d'infrastructure dans lesquelles, ou à proximité immédiate desquelles, ses membres pratiquent leurs activités sportives est équipé d'un défibrillateur externe automatique (DEA). Chaque cercle équipé d'un DEA veille à l'information de ses membres à ce sujet, organise leur formation régulière à l'usage du DEA, et assure une participation suffisante à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.
- Art. 7 -** Les cercles communiquent à leurs membres toute information relative à la sécurité.
- Art. 8 -** Les cercles communiquent à leurs membres toute information concernant les règles imposées par les lois fédérales, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles Capitale et relatives à la navigation des kayaks et autres types d'embarcations du ressort de la F.F.C. sur les voies d'eau, navigables et non navigables.

### Licences

- Art. 9 -** Les cercles doivent demander, au moyen du site internet de la F.F.C., une licence fédérale personnelle pour chacun de leurs membres. Cette licence porte sur une année civile, peut être sous forme papier ou électronique, et peut être demandée dès le 15 décembre de l'année précédente celle sur laquelle elle porte. Les cercles doivent demander une licence pour tout nouveau membre, au plus tard dans le mois qui suit leur inscription. Seules les demandes de licences demandées émanant de cercles en règle de cotisation vis-à-vis de la F.F.C. sont considérées valides.
- Art. 10 -** Une licence spécifique est exigée pour participer à des compétitions officielles. Une licence de compétition porte sur un cercle et une ou plusieurs disciplines, sachant qu'une seule licence peut

être émise par discipline et par membre. L'obtention d'une licence de compétition est subordonnée à la présentation par le compétiteur d'un certificat médical récent (maximum 2 mois) attestant de l'absence de toute contre-indication à la pratique du kayak en compétition. Son contenu est laissé à l'appréciation du médecin examinateur. Toutefois, il est recommandé de procéder à une bonne appréciation de l'état des fonctions cardio-pulmonaire ainsi que du système locomoteur.

## Transferts

**Art. 11 -** Le transfert d'un licencié s'opère à titre gratuit pour toutes les parties concernées.

**Art. 12 -** Un licencié titulaire d'une licence compétition désirant changer de cercle pour une, plusieurs ou toutes les disciplines est tenu d'en aviser le comité de gestion de son cercle, par lettre recommandée entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année en cours.

**Art. 13 -** Dans sa demande de transfert, le licencié titulaire d'une licence compétition doit désigner le nouveau cercle auquel il désire s'affilier. Son transfert ne peut se faire que pour ce cercle et est effectif à partir du 1er janvier suivant la demande, à moins d'une opposition valable du cercle cédant ou receveur. Dans ce cas, la décision doit être motivée et le licencié doit être averti par lettre recommandée entre le 1er et le 31 décembre.

**Art. 14 -** Sans opposition écrite dans ce délai, le transfert est accordé d'office. En cas d'opposition, l'Organe d'Administration pourra être saisi de la demande de statuer.

## Sécurité

**Art. 15 -** En application de l'article 79 des statuts, les cercles confient l'encadrement technique et pédagogique de leurs membres à un personnel qualifié tel qu'il sera défini en application de l'article 8 du décret du 26 avril 1999 de la Communauté française et en fonction de la qualification des pagayeurs encadrés.

**Art. 16 -** Les encadrants doivent :

- Connaître les modalités d'évacuation des lieux d'entraînement ou de compétition
- Connaître les modalités d'usage du poste téléphonique accessible près du lieu d'entraînement
- Informer les pagayeurs des différentes consignes de sécurité à respecter au cours des entraînements et des compétitions
- Veiller à ce qu'un pagayeur blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais
- Informer le secrétaire en cas d'accident pour que celui-ci puisse remplir la déclaration d'accident.
- Faire preuve d'un comportement conforme aux règles de la bienséance.

**Art. 17 -** Les pratiquants doivent :

- Disposer d'un équipement personnel adapté selon la saison et le lieu où ils naviguent (l'équipement individuel en rivière inclut casque et gilet de sauvetage homologués).
- Disposer d'une embarcation en bon état et correctement équipée en fonction de la discipline pratiquée (cale-pieds, réserve de flottabilité)
- Déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du kayak ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique
- Déclarer à l'entraîneur l'utilisation ou l'effet éventuel de médicaments
- Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

**Art. 18 -** Lors d’organisations de manifestations (compétitions, randonnées), les organisateurs doivent respecter les règlements régissant les différentes disciplines.

## TITRE II. GESTION

**Art. 19 -** La F.F.C. est dirigée par un Organe d’Administration, secondé par un Comité de Direction, une Direction Technique et des Comités Techniques.

### Organe d’Administration

**Art. 20 -** L’Organe d’Administration est responsable de la définition de la stratégie de la F.F.C. Il détermine, sur la base des propositions du Comité de Direction, les moyens nécessaires. Il veille à la mise en œuvre de la stratégie par le Comité de Direction et contrôle son action. Il procède à l’examen des cas non prévus au présent Règlement d’Ordre Intérieur.

**Art. 21 -** L’Organe d’Administration se réunit sur convocation du Secrétaire.

**Art. 22 -** Les convocations doivent parvenir aux intéressés au minimum huit jours avant la date de la réunion, et doivent reprendre l’ordre du jour.

**Art. 23 -** Dans ces réunions, les points ne figurant pas à l’ordre du jour ne peuvent être discutés qu’avec l’accord unanime de l’Organe d’Administration.

**Art. 24 -** Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le vote est public sauf sur demande d’un ou plusieurs des membres. En cas d’égalité, la voix du Président de l’Organe d’Administration est prépondérante.

**Art. 25 -** Les membres de l’Organe d’Administration respectent la séparation de rôles entre l’Organe d’Administration et le Conseil de Discipline. Sauf à être entendus par le Conseil de Discipline à sa demande, ils s’abstiennent de toute intervention ou contact dans les procédures disciplinaires en cours et sont tenus à une stricte confidentialité à leur sujet.

### Comité de Direction

**Art. 26 -** Le Comité de Direction, composé du Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier de l’Organe d’Administration, est responsable de la gestion journalière de la F.F.C. Il agit dans le cadre de la stratégie définie par l’Organe d’Administration.

**Art. 27 -** Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Secrétaire.

**Art. 28 -** Les convocations doivent parvenir aux intéressés au minimum huit jours avant la date de la réunion, et doivent reprendre l’ordre du jour.

**Art. 29 -** Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le vote est public sauf sur demande d’un ou plusieurs des membres. En cas d’égalité, la voix du Président de l’Organe d’Administration est prépondérante.

### Direction Technique

**Art. 30 -** La F.F.C. organise en son sein une Direction Technique. La Direction Technique est composée de spécialistes ou de groupes de travail chargés d’assister le Comité de Direction dans les domaines suivants :

- Le développement du sport de loisir, de compétition, ou de haut niveau
- L’encadrement des sportifs de haut-niveau et des espoirs sportifs
- La définition et la gestion des brevets capacitaires

- La formation des cadres sportifs
- Les relations avec les instances et l’administration sportive de la Communauté Wallonie-Bruxelles
- Les relations avec le COIB.

**Art. 31 -** La structure, la composition et les missions précises de la Direction Technique sont définis par le Comité de Direction.

### Comités Techniques

**Art. 32 -** La F.F.C. organise en son sein des Comités Techniques. Les Comités Techniques sont des comités de spécialistes ou des groupes de travail chargés d’assister l’Organe d’Administration dans :

- La gestion et la supervision des différentes disciplines sportives
- L’application des lois et règlements
- La communication vers les cercles et les membres adhérents des calendriers des activités sportives de la F.F.C. et de la Fédération Royale Belge de Canoë (F.R.B.C.).
- La communication vers les cercles et les membres adhérents des informations concernant les entraînements, compétitions de sélection, et critères de sélection pour les compétitions internationales, comme définis par les organes sportifs nationaux
- La représentation de la F.F.C. au sein des organes sportifs nationaux.

**Art. 33 -** Chaque président de Comité Technique est en charge d’organiser et superviser les activités du Comité Technique qu’il préside.

**Art. 34 -** Les Comités Technique se réunissent sur convocation de leur président. Les convocations doivent parvenir aux intéressés au minimum huit jours avant la date de la réunion, et doivent reprendre l’ordre du jour.

**Art. 35 -** Dans ces réunions, les points ne figurant pas à l’ordre du jour ne peuvent être discutés qu’avec l’accord unanime de l’assemblée.

**Art. 36 -** Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le vote est public sauf sur demande d’un ou plusieurs des membres.

**Art. 37 -** Les Comités Techniques font rapport de leurs activités lors de chaque Assemblée Générale ordinaire, par la voix de leur président.

## TITRE III. REPRÉSENTATION À LA F.R.B.C.

### Représentants à l’Assemblée Générale de la F.R.B.C.

**Art. 38 -** La F.F.C. délègue à l’Assemblée Générale de la F.R.B.C. cinq représentants, un par province (Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur).

**Art. 39 -** Le représentant de chaque province est élu par l’Assemblée Générale parmi les membres adhérents membres d’un cercle de cette province (les cercles dont le siège social est établi dans la Région de Bruxelles Capitale sont rattachés administrativement au Brabant Wallon), en tenant compte d’éventuelles contraintes imposées par les Statuts et le Règlement d’Ordre Intérieur de la F.R.B.C. L’élection se fait sous la forme d’un scrutin sur base individuelle, à la majorité simple. Le candidat ayant obtenu le plus de votes est élu. En cas d’égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.

**Art. 40 -** Toute candidature à un mandat de représentant à l'Assemblée Générale de la F.R.B.C. doit être adressée, par écrit, au secrétaire de l'Organe d'Administration, contresignée par trois membres effectifs, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

**Art. 41 -** Les candidatures valides à un mandat de représentant à l'Assemblée Générale de la F.R.B.C. sont communiquées aux cercles au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

**Art. 42 -** Les représentants à l'Assemblée Générale de la F.R.B.C. sont nommés pour quatre ans, après quoi, ils sont sortants. Les représentants sortants sont rééligibles.

**Art. 43 -** Tout représentant à l'Assemblée Générale de la F.R.B.C. est libre de se retirer en adressant sa démission par écrit au secrétaire de l'Organe d'Administration.

**Art. 44 -** En cas de vacance au cours d'un mandat, un représentant provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

### **Représentants aux Comités Techniques de la F.R.B.C.**

**Art. 45 -** Les membres de chaque Comité Technique sont mandatés pour représenter la F.F.C. dans le comité technique national correspondant.

## TITRE IV. CODE D'ETHIQUE

**Art. 46 -** La F.F.C. fait sien et applique le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles visé à l'Article 2 du décret du 3 mai 2019 visant portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, et notamment la Charte « Vivons Sport », comme suit :

### 1) L'Esprit du Sport

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

### 2) Les Acteurs du Sport

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L’entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l’épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l’âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L’arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s’engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l’encontre de l’éthique sportive.

Supporter, c’est faire de chaque rencontre un moment de fête. L’encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d’intégration. Au travers du volontariat, c’est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

### 3) Les Engagements du Sport

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s’engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d’améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l’amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d’un bien-être accru.

L’organisation d’événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l’environnement.

Le Comité éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles examine tout acte contrevenant à l’esprit du sport.

L’ensemble des acteurs s’engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, conditions sine qua non à l’obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

**Art. 47 -** La F.F.C. se conforme aux dispositions du Décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives qu'un réseau éthique.

## TITRE V. ENGAGEMENT

**Art. 48 -** La compétition requiert une démarche volontaire du membre adhérent, et implique son adhésion au règlement technique assurant un déroulement serein des compétitions, à l'abri des contestations.

**Art. 49 -** Dans la mesure où la Fédération Internationale de Canoë ne reconnaît qu'une seule fédération par pays, que son statut soit unitaire, fédéral ou confédéral, et où la Fédération Royale Belge de Canoë est sa seule interlocutrice, la F.F.C. reprend et accepte les règlements techniques des diverses disciplines de compétition ou non, et pour éviter le vide juridique dans les cas d'une séparation de droit des deux communautés, les reconnaît pour siens, les corrections de texte faites.

**Art. 50 -** La F.F.C. communique à tous les cercles, dès toute mise à jour, la liste de substances ou moyens interdits en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

**Art. 51 -** La F.F.C. communique à ses cercles ainsi qu'aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes les nom, prénom et date de naissance des membres adhérents qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte anti-dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Cette communication se fait dans une forme garantissant le respect de la vie privée de ces membres adhérents, conformément à l'article 15, § 4de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et selon les modalités fixées par la loi le cas échéant.

## TITRE VI. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

### Introduction

- Art. 52 -** Seuls les litiges relevant de la réglementation et des Statuts de la F.F.C. peuvent donner lieu à l'ouverture d'une procédure, à quelque niveau que ce soit, qui puisse affecter le statut de l'intéressé au sein de la F.F.C.
- Art. 53 -** S'il est requis qu'un membre adhérent soit au préalable inscrit dans un cercle, les mesures prises par ce dernier à son égard, en fonction des dispositions de son seul règlement, n'engagent pas la F.F.C.
- Art. 54 -** Si la qualité de membre de la F.F.C. est, sur le territoire couvert par la F.F.C., une condition impérative à l'octroi d'une licence de compétition, les mesures prises en vertu de leur réglementation propre sont sans incidence sur le caractère de membre adhérent de la F.F.C.

### Procédure

- Art. 55 -** Les litiges sont traités, en première instance, par l'organe immédiatement supérieur, avec possibilité d'appel selon l'ordre suivant : cercle, Conseil de Discipline, Conseil d'Appel. L'Assemblée Générale, est nécessairement appelée à statuer en cas d'exclusion.

### Procédure devant le Conseil de Discipline

#### Saisine

- Art. 56 -** Le Conseil de Discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte. Les plaintes sont reçues par le Président de l'Organe d'Administration et sont transmises sans délai au Conseil de Discipline.

#### Instruction

- Art. 57 -** Un Procureur est désigné parmi les conseillers composant le Conseil de Discipline. Il ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction. Le Procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le Procureur peut s'il le juge utile :
- Entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause
  - Procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission
  - Entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions
  - Requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.
- Art. 58 -** Dès l'instruction terminée, le Procureur communique ses conclusions et requiert. Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis. Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.
- Art. 59 -** Le Procureur ne peut classer une affaire disciplinaire sans suite.

#### Convocation

- Art. 60 -** Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Procureur, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
- Art. 61 -** L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.
- Art. 62 -** La convocation à comparaître doit indiquer :

- L'identité de la personne à comparaître
- Un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître
- Le lieu, date et heure de la comparution.

**Art. 63 -** La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

#### *Communication du dossier*

**Art. 64 -** Le dossier peut être consulté sur place au secrétariat de la F.F.C. par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce jusqu'à la veille de la séance de comparution. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

#### *Assistance et représentation des parties*

**Art. 65 -** La comparution en personne est obligatoire.

**Art. 66 -** La partie comparante peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

**Art. 67 -** L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

#### *Audience publique ou huis clos*

**Art. 68 -** L'audience est en principe publique, mais la partie comparante ou la F.F.C. est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- Dans l'intérêt de la partie poursuivie
- Dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins
- Dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

#### *Procédure d'audience*

##### Débats

**Art. 69 -** Les débats sont oraux et contradictoires.

**Art. 70 -** Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience et requiert. Il ne participe pas au délibéré.

**Art. 71 -** Le Conseil de Discipline peut convoquer des experts chargés de donner un avis mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.

**Art. 72 -** Le comparant peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

**Art. 73 -** Après avoir ouvert les débats, le Conseil de Discipline invite les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

**Art. 74 -** Après les dépositions des parties concernées, le Conseil de Discipline entend les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées ont le droit d'interroger tous les témoins et experts.

**Art. 75 -** Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne sont pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

## Délibéré

**Art. 76 -** Après clôture des débats, le Conseil de Discipline se retire pour délibérer. Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

**Art. 77 -** Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

## *Notification de la décision*

**Art. 78 -** Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision est notifiée à la partie objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste. La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel.

**Art. 79 -** La partie objet des poursuites a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

## *Frais de la procédure*

**Art. 80 -** Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la F.F.C.

## *Voies de recours*

### Opposition

**Art. 81 -** Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de ladite décision. L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la F.F.C. L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

**Art. 82 -** La personne formant opposition est convoquée.

**Art. 83 -** Les mêmes règles devant le Conseil de Discipline sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil de Discipline statue et la procédure est jugée contradictoire.

### Appel

**Art. 84 -** Toute décision rendue par le Conseil de Discipline, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par

- La partie faisant l'objet de la décision
- L'autre partie impliquée dans l'affaire.

**Art. 85 -** L'appel doit être interjeté par lettre recommandée à la poste au secrétariat de la F.F.C. dans un délai de 30 jours suivant la communication de la mesure à toutes les parties en cause.

## *Procédure devant le Conseil d'Appel*

### *Recevabilité*

**Art. 86 -** L'appel est ouvert à toute partie intéressée en première instance.

**Art. 87 -** L'appel n'est suspensif que dans les mesures d'exclusion non relatives à une ou des infractions au règlement anti-dopage, où la mesure est transformée en mesure de suspension, jusqu'à son évocation en Assemblée Générale.

### *Saisine*

**Art. 88 -** Le Conseil d'Appel connaît des affaires disciplinaires à l'entremise du Président de l'Organe d'Administration.

## **Procédure**

**Art. 89 -** La procédure à suivre devant le Conseil de Discipline est d'application devant le Conseil d'Appel.

### **Prononciation et notification de la décision**

**Art. 90 -** L'introduction d'un appel oblige le Conseil d'Appel à se prononcer dans un délai de huit semaines.

**Art. 91 -** La convocation motivée est adressée dans les huit jours de la réception de la demande d'appel.

**Art. 92 -** La partie objet des poursuites a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

### **Frais de la procédure**

**Art. 93 -** Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à la charge de la F.F.C.

## **Composition**

### **Le Conseil de Discipline**

#### **Composition**

**Art. 94 -** Le Conseil de Discipline se compose de 4 personnes dont 3 juges et un Procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

#### **Nominations**

**Art. 95 -** Le Conseil de Discipline doit être indépendant et impartial.

**Art. 96 -** Les membres du Conseil de Discipline sont nommés par l'Organe d'Administration pour une durée de 4 ans sur base de candidatures de membres adhérents satisfaisant aux conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge de 25 ans
- Être détenteur d'un diplôme d'études secondaires supérieures
- Fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas frappé d'une déchéance de ses droits civils et politiques

**Art. 97 -** Un membre du Conseil de Discipline ne peut traiter d'une action disciplinaire pour laquelle il

- Est membre d'un cercle concerné par l'action disciplinaire,
- Est lui-même, ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré, concerné par l'action disciplinaire, ou
- A manifesté publiquement sa position quant à l'action disciplinaire avant la procédure.

Un membre du Conseil de Discipline devant être écarté pour une de ces raisons est remplacé par un membre temporaire satisfaisant aux mêmes conditions et dont le mandat se termine avec l'action disciplinaire dans le cadre de laquelle il a été nommé.

**Art. 98 -** L'Organe d'Administration peut à tout moment démettre tout membre du Conseil de Discipline qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la F.F.C., soit à ses membres, qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

#### **Compétences**

**Art. 99 -** Le Conseil de Discipline est compétent pour connaître en première instance des dossiers suivants :

- Tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la F.F.C ou un de ses cercles en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (entre autres, insultes, diffamation ou calomnies) et accompli par un membre adhérent

- Des différends entre cercles
- Toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par un membre adhérent ou un groupe de membres adhérents
- Le fait de participer à une épreuve non autorisée par la F.F.C.
- Le refus de se soumettre à une décision prise par la F.F.C.
- Tout cas où un membre titulaire d'une licence de la F.F.C. a contrevenu aux dispositions antidopage.

## **Le Conseil d'Appel**

### *Composition*

**Art. 100** - Le Conseil d'Appel est composé de 4 personnes dont 3 juges et un Procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

### *Nominations*

**Art. 101** - Le Conseil d'Appel doit être indépendant et impartial.

**Art. 102** - Les membres du Conseil d'Appel sont nommés au cas par cas par l'Organe d'Administration sur base de candidatures de membres adhérents satisfaisant aux conditions suivantes :

- Être détenteur d'un diplôme d'études secondaires supérieures ou être titulaire d'un Bac+3 à Bac+5 en droit. Au moins un des membres du Conseil d'Appel doit faire partie de cette dernière catégorie.
- Avoir atteint l'âge de 25 ans
- Fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas frappé d'une déchéance de ses droits civils et politiques
- Ne pas être membre d'un cercle concerné par l'action disciplinaire
- Ne pas être lui-même, ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré, concerné par l'action disciplinaire
- Ne pas avoir manifesté publiquement sa position quant à l'action disciplinaire avant la procédure
- Ne pas avoir siégé sein du Conseil de Discipline pour l'action disciplinaire considérée.

**Art. 103** - Le mandat des membres du Conseil d'Appel commence au moment de leur nomination et se termine à la clôture de l'action disciplinaire pour laquelle ils ont été nommés.

**Art. 104** - L'Organe d'Administration peut à tout moment démettre tout membre du Conseil d'Appel qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la F.F.C., soit à ses membres, qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

### *Compétences*

**Art. 105** - Le Conseil d'Appel est compétent pour connaître en degré d'appel les appels introduits contre les décisions du Conseil de Discipline rendues en première instance.

## **Sanctions**

**Art. 106** - L'échelle des sanctions est fonction du caractère des faits répréhensibles et de leur répétitivité.

**Art. 107** - Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

**Art. 108 -** En cas d'infractions au règlement anti-dopage, la F.F.C. suit les prescrits de l'Agence mondiale antidopage.

### Blâme

**Art. 109 -** Un blâme est infligé dans les cas suivants :

- Infractions aux Statuts et règlements
- Refus de respecter les instructions d'un organisateur lors d'une activité organisée, contrôlée ou parrainée par la F.F.C.
- Manifestation de grossièreté envers l'un ou plusieurs des responsables de telles activités
- Entrave apportée délibérément au bon déroulement de telles activités.
- Attitude susceptible de nuire à l'image de la F.F.C. ou de la F.R.B.C. ou d'un de ses membres, si cette attitude reçoit une publicité propre à les impliquer
- Usage des cours d'eau contraire aux prescriptions légales et susceptible d'entraîner un durcissement de ces prescriptions
- Toute attitude contraire à l'ordre ou à la discipline même en dehors des terrains de compétition, d'entraînement ou de rassemblement.

### Suspension

**Art. 110 -** Une suspension est prononcée dans les cas suivants :

- Récidive dans l'un des cas prévus à l'Art. 109 ou refus de respecter, malgré mise en demeure, des instructions d'un responsable d'activité ou d'un organe de gestion de la F.F.C. Cette suspension court jusqu'en fin d'exercice
- Sans récidive proprement dite, nouvelle sanction subie alors que deux blâmes ont déjà été encourus dans l'exercice en cours. Cette suspension ne peut être inférieure à un an, et sera le cas échéant prolongée d'autant qu'il sera nécessaire, pour atteindre ce terme. Le caractère exécutoire de la sanction implique cependant la prise en considération du délai intervenu, entre le prononcé en première instance et l'issue d'une procédure d'appel si engagée.

**Art. 111 -** Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, l'Organe d'Administration peut suspendre temporairement le membre jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne peut dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible daucun recours.

### Exclusion

**Art. 112 -** Une exclusion est proposée dans les cas suivants :

- Cinq blâmes prononcés au cours des 24 mois précédents
- Une troisième suspension au cours des 24 mois précédents
- Menaces ou voies de fait envers l'un des responsables ou participants à l'une des activités de la F.F.C.

### Règles additionnelles de procédure en matière de dopage

**Art. 113 -** L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel,
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue,
- La fédération internationale compétente,

- L’organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence,
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas,
- L’Agence Mondiale Antidopage.

La date limite pour le dépôt d’un appel ou d’une intervention de l’Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l’échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l’affaire aurait pu faire appel, ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l’AMA du dossier complet relatif à la décision.

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l’objet d’un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l’alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l’AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l’instance d’appel nationale.

**Art. 114** - Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n’ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

**Art. 115** - Les règles applicables aux suspensions provisoires sont les suivantes :

- Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d’analyse anormal lié à la présence d’une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l’article 54, convoqué à une audience préliminaire dans les quatre jours ouvrables de la réception du dossier.
- Un délai minimum de deux jours doit s’écouler entre la notification de la convocation et l’audience préliminaire.
- La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l’audience.
- La seule personne habilitée à faire appel d’une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.